



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 20 janvier 2010

Le ministre de l'éducation nationale,
porte parole du gouvernement,

à

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs
d'académie

Messieurs les vices recteurs

Mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des
services départementaux de l'éducation nationale

Divisions de l'enseignement privé

Secrétariat général

Direction
des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants

DAF D1/LBB

n° 10-026

Affaire suivie par :
Laure BIRBES-BATALLA
Téléphone
01 55 55 22 26
Télécopie
01 55 55 17 03
Mél
laure.birbes-batalla
@education.gouv.fr

110, rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

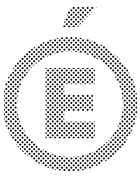
H:\SDEPD1D2\D1\LB
B\règlementation\note
e mouvement des
maîtres du 1er
degré.doc

Objet : Mouvement des maîtres contractuels du premier degré de l'enseignement privé et affectation en tant que stagiaires des lauréats du concours de recrutement des professeurs des écoles de l'enseignement privé (session 2010).

L'objet de la présente note est de rappeler les différentes phases du mouvement des maîtres des établissements d'enseignement primaire privés sous contrat d'association, ainsi que de préciser les modalités d'affectation des lauréats des concours de recrutement des professeurs des écoles de l'enseignement privé de la session 2010, suite à la réforme du recrutement des maîtres.

I. Mouvement et nominations définitives des maîtres contractuels du premier degré :

Ces opérations sont régies par les articles R.914-75 à R.914-77 du code de l'éducation, dont les dispositions sont précisées par la note de service n°2005-2602 du 28 novembre 2005, modifiée par la note n°2007-078 du 29 mars 2007, relative au mouvement des maîtres et documentalistes contractuels.



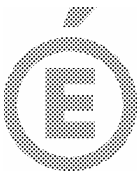
Le calendrier des opérations du mouvement est arrêté par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Ce calendrier fixe :

- la date de transmission à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, par les chefs d'établissement :
 - de la liste des services vacants ou susceptibles de l'être, y compris les services nouveaux, auxquels il y aura lieu de pourvoir à la rentrée scolaire suivante ;
 - de la liste des maîtres pour lesquels il est proposé de supprimer le service, suite à une mesure de carte scolaire, établie, en l'absence de volontaires, en fonction de la durée des services d'enseignement, de formation et de direction accomplis dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat ;
- la date de publication, par l'inspecteur d'académie de la liste des services vacants, qui précise le délai dans lequel les candidatures à ces services doivent être reçues ainsi que leur modalité de transmission aux chefs d'établissement concernés ;
- la date de la commission consultative mixte départementale à laquelle sont soumises les candidatures, présentées dans l'ordre de priorité suivant, fixé à l'article R.914-77 du code de l'éducation :
 - 1° les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé, qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans leur département d'origine ou qui souhaitent retrouver un service à temps complet ;
 - 2° les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ou qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans un département différent de leur département d'origine ;
 - 3° les candidatures des maîtres lauréats d'un concours externe ayant satisfait aux obligations de leur année de formation ;
 - 4° les candidatures des lauréats d'un concours interne ayant satisfait aux obligations de leur année de formation ;
 - 5° les candidatures des maîtres ayant été admis définitivement à une échelle de rémunération de titulaires à la suite d'une mesure de résorption de l'emploi précaire.

Les candidatures au mouvement des lauréats des concours organisés au titre de la session 2009, ayant validé leur année de formation, devront donc être examinées au regard de cet ordre de priorité.

Il convient de veiller à la stricte application de ces règles, tant en ce qui concerne le recensement des services vacants que l'ordre de priorité dans lequel les candidatures doivent être examinées. **Aucun service vacant ne doit être réservé pour l'affectation future des lauréats des concours de la session 2010 au détriment**



des lauréats des concours de la session 2009, qui ont d'ores et déjà validé leur période probatoire et prétendent à un contrat définitif.

II. Affectation des lauréats des concours de la session 2010 :

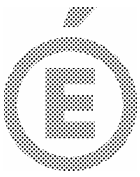
La réforme du recrutement des maîtres introduit progressivement un recrutement au niveau master et supprime, dès la session 2010, l'année de formation initiale dans les centres de formation pédagogique privés. Les lauréats des concours seront donc désormais immédiatement nommés sur **des services vacants** (à l'exclusion de tout autre service, notamment des services protégés) afin d'effectuer leur période probatoire.

Compte tenu de la date des résultats des concours au cours du mois de juillet, il convient de prévoir une seconde phase du mouvement au cours de laquelle la commission consultative mixte départementale devra de nouveau se réunir afin de statuer sur l'affectation des lauréats des concours **sur les services restés vacants à l'issue de la première phase du mouvement**. En l'absence de services vacants au sein du département au titre duquel ils ont été admis, il vous appartiendra, **par tous moyens, et en collaboration avec les commissions départementales de l'emploi de l'enseignement privé, de proposer aux intéressés un service vacant dans l'ensemble des départements limitrophes.**

Par ailleurs je vous rappelle que les lauréats de la session 2010 doivent, pour pouvoir prétendre à un contrat provisoire, justifier des conditions de diplômes exigées des lauréats des concours correspondants de l'enseignement public pour être nommés fonctionnaires stagiaires. Au titre de la session 2010, année de transition dans le cadre de la mise en place du recrutement au niveau master, et conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2009-917 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, peuvent se présenter au concours et **être nommés stagiaires** :

- les candidats présents aux épreuves d'admissibilité des concours externes de la session 2009 ;
- les candidats ayant validé un cycle d'études postsecondaires d'au moins quatre années ;
- les candidats inscrits à la rentrée scolaire 2009 en première année de master ; ces personnes ne pourront être nommées stagiaires que si elles justifient de la validation de leur année.

Par conséquent, il vous appartiendra de procéder à la vérification des dossiers des lauréats et de prendre, le cas échéant, un arrêté de report pour ceux qui ne remplissent pas ces conditions de diplôme, conformément aux dispositions des articles R.914-19-2 (I) et R.914-19-3 (I) du code de l'éducation.



4 / 4

Les lauréats de la session 2010, qui remplissent les conditions de diplôme et qui obtiennent un contrat provisoire, seront ainsi affectés à titre provisoire pour l'année scolaire, sur un service vacant, avec l'accord du chef d'établissement dans lequel ils effectuent leur stage.

Ils devront ensuite participer, au titre de la rentrée scolaire 2011, au mouvement des maîtres contractuels afin d'obtenir un contrat définitif, sous réserve d'avoir validé leur année de formation. Leur candidature sera alors traitée dans l'ordre de priorité établi par l'article R.914-77 du code de l'éducation.

Vous voudrez bien me signaler sous le présent timbre, les éventuelles questions soulevées par cette note de service.

Pour ce faire, une foire aux questions (FAQ) est accessible à partir de l'adresse suivante : <http://idaf.pleiade.education.fr/>, rubrique « services déconcentrés/ FAQ/ mouvement ».

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,
Porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,



Frédéric GUIN